

## Foire aux questions (FAQ)

*Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant  
les mesures générales nécessaires pour faire face à  
l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence  
sanitaire*

Centre interministériel de crise (CIC)

27 novembre 2020

## Table des matières

|                                                                                                                                                                                |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. Transports et déplacements.....</b>                                                                                                                                      | <b>8</b> |
| <b>1.1. Déplacements en France.....</b>                                                                                                                                        | <b>9</b> |
| 1.1.1. Quels sont les documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement prévues à l'article 4 du décret ?.....                               | 9        |
| 1.1.2. Les déplacements d'une région à l'autre sont-ils interdits ?.....                                                                                                       | 10       |
| 1.1.3. Comment comprendre la notion de « service public » utilisée pour justifier un déplacement dérogatoire ou l'ouverture d'un (établissement recevant du public) ERP ?..... | 10       |
| 1.1.4. Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers ?.....                                                                                                  | 11       |
| 1.1.5. Les journalistes, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ? Les tournages de films sont-ils autorisés ?.....                  | 11       |
| 1.1.6. Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?.....                                                                                             | 11       |
| 1.1.6-1. Les représentants du personnel peuvent-ils de continuer à se rendre dans leur entreprise ou à se déplacer pour les besoins de leurs missions ?.....                   | 12       |
| 1.1.6-2. Les défenseurs syndicaux et les conseillers du salarié peuvent-ils se déplacer pour exercer leur mandat ?.....                                                        | 12       |
| 1.1.6-3. Les conseillers prud'hommes peuvent-ils se déplacer pour poursuivre leurs missions ?.....                                                                             | 13       |
| 1.1.7. Quelles sont les règles pour les missions de service public, comme le sauvetage en mer ?.....                                                                           | 13       |
| 1.1.8. Est-il possible de continuer à pratiquer des activités maritimes lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des compétences professionnelles ?.....                      | 13       |
| 1.1.9. Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement ?.....                                                                                      | 14       |
| 1.1.10. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?.....                                                                                           | 14       |
| 1.1.11. Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?.....                                                                                                         | 14       |
| 1.1.12. Les visites en prison sont-elles autorisées ?.....                                                                                                                     | 14       |
| 1.1.13. Une personne peut-elle se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?.....                                                                                | 14       |
| 1.1.14. Est-il possible de se déplacer pour se rendre chez un dentiste ou un kinésithérapeute ?.....                                                                           | 15       |
| 1.1.15. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?.....                                                                                                                | 15       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1.1.16. Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?.....                                                                                                                                                        | 15        |
| 1.1.18. Les personnes aveugles doivent-elles avoir une attestation ?.....                                                                                                                                                                                                                                                                | 15        |
| 1.1.19. Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?.....                                                                                                                                                                                                                                     | 15        |
| 1.1.20. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?.....                                                                                                                                                                                       | 16        |
| 1.1.21. Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs sont-ils autorisés ?.....                                                                                                                                                                                                                                            | 16        |
| 1.1.23. La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ? Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ? Est-il possible d'effectuer les récoltes de fruits tardifs dans un verger (exemple : olives, noix, etc.) ?..... | 16        |
| 1.1.25. Est-il possible d'aller acheter des aliments à la ferme, dans les AMAP, auprès des marins pêcheurs ou chez les ostréiculteurs ?.....                                                                                                                                                                                             | 17        |
| 1.1.26. Est-il possible de déménager ?.....                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 17        |
| 1.1.26-1. Les visites de biens immobiliers sont-elles autorisées ?.....                                                                                                                                                                                                                                                                  | 17        |
| 1.1.27. Est-il possible d'aller chasser ?.....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 18        |
| 1.1.28. Peut-on se rendre dans une forêt ?.....                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 18        |
| 1.1.29. La pêche de loisir est-elle autorisée ?.....                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 18        |
| 1.1.30. Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?.....                                                                                                                                                                                                                                                                      | 19        |
| 1.1.32. Les médiateurs sociaux intervenant sur l'espace public peuvent-ils continuer à se déplacer ?.....                                                                                                                                                                                                                                | 19        |
| 1.1.33. Peut-on mettre son navire en hivernage ou effectuer des travaux de réparation lorsqu'ils sont nécessaires ?.....                                                                                                                                                                                                                 | 19        |
| <b>1.2. Transport routier.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>19</b> |
| 1.2.1. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?.....                                                                                                                                                                                                                                 | 19        |
| 1.2.2. Dans quelles conditions peuvent opérer les taxis et VTC ?.....                                                                                                                                                                                                                                                                    | 20        |
| 1.2.3. Un relai routier peut-il ouvrir ?.....                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 20        |
| 1.2.4. Est-il possible de se rendre au travail ou de faire ses courses à vélo ou en trottinette ?.....                                                                                                                                                                                                                                   | 20        |
| 1.2.5. Peut-on faire du covoiturage ?.....                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 21        |
| <b>1.3. Transport maritime.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>21</b> |

|                                                                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1.3.1. Dans quelles conditions un navire de croisière ou un bateau à passager peut-il circuler ou faire escale dans un port français ?..... | 21        |
| 1.3.2. La circulation des ferries et autres navires à passagers est-elle autorisée ? .                                                      | 21        |
| 1.3.3. La navigation commerciale liée au transport de fret est-elle autorisée ?.....                                                        | 22        |
| 1.3.4. Les formations continues et de conduites en mer, notamment le passage d'examens pour le permis bateau sont-elles autorisées ?.....   | 22        |
| 1.3.5. Peut-on se rendre dans un département, une région ou une collectivité d'outre-mer par la voie maritime ?.....                        | 22        |
| <b>1.4. Transport aérien.....</b>                                                                                                           | <b>22</b> |
| 1.4.1. Les trajets aériens sont-ils autorisés ?.....                                                                                        | 22        |
| 1.4.2 Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?.....                                                           | 23        |
| <b>1.5. Gens du voyage.....</b>                                                                                                             | <b>23</b> |
| 1.5.1. Les membres de la communauté des gens du voyage peuvent-ils se déplacer sur le territoire national ?.....                            | 23        |
| 1.5.2. Est-il possible de procéder à des évacuations de stationnements illicites de gens du voyage pendant le confinement ?.....            | 23        |
| <b>2. Vie sociale.....</b>                                                                                                                  | <b>24</b> |
| <b>2.1. Rassemblements.....</b>                                                                                                             | <b>25</b> |
| 2.1.1. Quels sont les rassemblements autorisés ?.....                                                                                       | 25        |
| 2.1.2. Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?.....                                                                 | 25        |
| 2.1.3. Les distributions alimentaires de rue sont-elles autorisées ?.....                                                                   | 25        |
| <b>2.2. Culte.....</b>                                                                                                                      | <b>26</b> |
| 2.2.1. Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?.....                                                                                 | 26        |
| 2.2.2. Les ministres du culte peuvent-ils se déplacer ?.....                                                                                | 26        |
| 2.2.3. Les cimetières restent-ils ouverts ?.....                                                                                            | 26        |
| 2.2.4. Est-il autorisé de se rendre dans un lieu de culte ?.....                                                                            | 26        |
| <b>2.3. État civil et cérémonies.....</b>                                                                                                   | <b>26</b> |
| 2.3.1. Les mariages civils restent-ils autorisés ?.....                                                                                     | 26        |
| 2.3.2. Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?.....                                                 | 26        |
| <b>2.4. Culture.....</b>                                                                                                                    | <b>27</b> |
| 2.4.1. Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ? .                                                          | 27        |
| 2.4.2. Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?.....                                                                          | 27        |

|                                                                                                                                                                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2.4.3. Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées ?.....                                                                                                                                             | 28        |
| 2.4.4. Les cinémas en plein air ou en drive in (en véhicule) sont-ils autorisés ?....                                                                                                                                            | 28        |
| 2.4.5. Les barnums pour le cinéma sont-ils interdits sur la voie publique ?.....                                                                                                                                                 | 28        |
| 2.4.6. Les journalistes, les photographes de presse, les personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ?.....                                                                                | 28        |
| 2.4.6. Les programmeurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?.....  | 29        |
| 2.4.8. Les artistes étrangers sont-ils autorisés à venir et sortir de France en respectant les règles sanitaires sur la base des contrats signés ?.....                                                                          | 29        |
| 2.4.9. Les ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments, peuvent-ils être ouverts pour des activités professionnelles hors accueil du public ?.....                                                          | 29        |
| 2.4.10. Je souhaite accéder à une salle de spectacle, une scène de musiques actuelles ou un autre ERP afin de procéder à des répétitions ou des sessions d'enregistrement musicales ou vidéo. Est-ce possible ?.....             | 30        |
| 2.4.11. Les programmeurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?..... | 30        |
| 2.4.12. Le port du masque est-il obligatoire pour les artistes interprètes ? Les acteurs de théâtre ou de cinéma doivent-ils porter un masque lorsqu'ils jouent ?.....                                                           | 30        |
| 2.4.13 L'accueil d'artistes en résidence est-il autorisé dans les établissements culturels fermés au public ?.....                                                                                                               | 30        |
| 2.4.14 Les galeries d'art peuvent-elles ouvrir ?.....                                                                                                                                                                            | 30        |
| 2.4.15 Les services publics d'archives peuvent-ils ouvrir ?.....                                                                                                                                                                 | 31        |
| <b>2.5. Sports.....</b>                                                                                                                                                                                                          | <b>31</b> |
| 2.5.1. Est-il possible de pratiquer une activité physique à proximité de chez soi ?                                                                                                                                              | 31        |
| 2.5.2. Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?.....                                                                                                                                                         | 31        |
| 2.5.3. Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?.....                                                                                                                                                     | 31        |
| 2.5.4. Les championnats peuvent-ils se poursuivre ?.....                                                                                                                                                                         | 31        |
| 2.5.5. Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives collectives en extérieur ?.....                                                                                                               | 32        |
| 2.5.7. Les activités sportives périscolaires sont-elles autorisées ?.....                                                                                                                                                        | 32        |
| 2.5.8 Un sportif de haut niveau non professionnel peut-il se déplacer au-delà de vingt kilomètres pour aller s'entraîner ?.....                                                                                                  | 32        |
| 2.5.9. Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?.....                                                             | 32        |

|                                                                                                                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2.5.10. Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?.....                               | 33        |
| 2.5.11. Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils s'entraîner sur la voie publique ou dans l'espace public ?.....                                             | 33        |
| 2.5.12. Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils utiliser des vestiaires collectifs ?.....                                                                   | 34        |
| 2.5.13. Les spas peuvent-ils rouvrir ?.....                                                                                                                                   | 34        |
| <b>2.6. Loisirs.....</b>                                                                                                                                                      | <b>34</b> |
| 2.6.1. Est-il possible pour un forain d'ouvrir un manège isolé ?.....                                                                                                         | 34        |
| 2.6.2. Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?.....                                                                       | 34        |
| 2.6.3. Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?.....                                                                      | 34        |
| 2.6.4. Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ? .....                                                                                    | 35        |
| 2.6.5. Les maisons des jeunes et de la culture (MJC) peuvent-elles ouvrir ?.....                                                                                              | 35        |
| 2.6.6. Les activités nautiques sont-elles autorisées ?.....                                                                                                                   | 35        |
| <b>2.7. Activité démocratique.....</b>                                                                                                                                        | <b>35</b> |
| 2.7.1. Les assemblées délibérantes locales peuvent-elles se réunir ?.....                                                                                                     | 35        |
| 2.7.2. Les opérations électorales prévues durant le confinement sont-elles maintenues ?.....                                                                                  | 36        |
| <b>2.8 Activité associative et sociale.....</b>                                                                                                                               | <b>36</b> |
| 2.8.1. Les centres sociaux localisés en ERP de type L peuvent-ils ouvrir ?.....                                                                                               | 36        |
| 2.8.2. Les groupes d'habiletés sociales pour les enfants et les groupes d'entraide mutuelle pour les adultes peuvent-ils continuer à accueillir des personnes autistes ?..... | 36        |
| 2.8.3. Quelle organisation locale prévoir pour le Téléthon ?.....                                                                                                             | 36        |
| 2.8.4. Les mairies peuvent-elles organiser le colis des aînés et, le cas échéant, dans quelles conditions ?.....                                                              | 37        |
| <b>3. Économie et travail.....</b>                                                                                                                                            | <b>38</b> |
| <b>3.1. Vie économique.....</b>                                                                                                                                               | <b>39</b> |
| 3.1.1. Les commerces sont-ils autorisés à ouvrir au-delà de 21h00 ?.....                                                                                                      | 39        |
| 3.1.1-1. Les commerces sont-ils autorisés à ouvrir le dimanche ?.....                                                                                                         | 39        |
| 3.1.2. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client ?.....                                                                                  | 39        |
| 3.1.2-1. La vente en porte-à-porte est-elle autorisée ?.....                                                                                                                  | 39        |

|                                                                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3.1.3. Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?.....                                                                      | 39        |
| 3.1.4. Les marchés non alimentaires sont-ils ouverts ?.....                                                                                         | 40        |
| 3.1.4-1. Les marchés de Noël sont-ils autorisés ?.....                                                                                              | 40        |
| 3.1.5. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?.....                                                                                                  | 40        |
| 3.1.6. Les garde-meubles sont-ils ouverts ?.....                                                                                                    | 40        |
| 3.1.10. Est-ce que les activités professionnelles en mer sont autorisées ?.....                                                                     | 40        |
| 3.1.11 Les stages de formation syndicale (formation économique sociale et<br>syndicale) et prud'homale peuvent-ils se dérouler en présentiel ?..... | 41        |
| <b>3.2. Tourisme.....</b>                                                                                                                           | <b>41</b> |
| 3.2.1. Les campings peuvent-ils accueillir du public ?.....                                                                                         | 41        |
| 3.2.2. Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils<br>repandre une activité ?.....                                      | 41        |
| 3.2.3. Les aires de campings-cars peuvent-elles ouvrir ?.....                                                                                       | 42        |
| <b>4. Enseignement et enfance.....</b>                                                                                                              | <b>43</b> |
| <b>4.2. Crèches et gardes d'enfants.....</b>                                                                                                        | <b>44</b> |
| 4.2.1. Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?.....                                                                                         | 44        |
| 4.2.2. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?.....                                                               | 44        |
| <b>4.3. Écoles et établissements scolaires.....</b>                                                                                                 | <b>44</b> |
| 4.3.1. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?.....                                                                                           | 44        |
| 4.3.2. Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?.....                                                                                     | 44        |
| 4.3.3 Les activités artistiques périscolaires peuvent-elles se poursuivre ?.....                                                                    | 45        |
| 4.3.4 Les professionnels de la culture sont-ils autorisés à intervenir dans les<br>établissements scolaires et d'enseignement supérieur ?.....      | 45        |
| 4.3.5. Le soutien scolaire réalisé par des bénévoles est-il autorisé ?.....                                                                         | 45        |
| <b>4.4. Établissements d'enseignement supérieur et formation.....</b>                                                                               | <b>45</b> |
| 4.4.1. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des<br>étudiants ?.....                                                   | 45        |
| 4.4.2. Les concours et examens seront-ils autorisés ?.....                                                                                          | 46        |
| 4.4.3. Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?.....                                                                         | 46        |

# 1. Transports et déplacements



## 1.1. Déplacements en France

---

### *1.1.1. Quels sont les documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement prévues à l'article 4 du décret ?*

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. Trois attestations permettent désormais de justifier un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation à l'interdiction de déplacement :

- **pour les déplacements ponctuels** : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne (ou par le responsable légal pour un mineur) devant se déplacer pour un motif listé à l'article 4 (déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, achats, accès aux services publics, consultations, soins, motif familial impérieux...).
- **pour les déplacements professionnels** habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique, des militaires et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.
- **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement**, il y a trois cas de figure :
  - pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;

- pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
- pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

Les personnes aveugles sont dispensées de présenter une attestation.

### ***1.1.2. Les déplacements d'une région à l'autre sont-ils interdits ?***

Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret sont autorisés, y compris entre région. Ces motifs apparaissent sur les attestations dérogatoires de déplacement téléchargeables en ligne. La limite de cent kilomètres n'existe plus dans le décret.

### ***1.1.3. Comment comprendre la notion de « service public » utilisée pour justifier un déplacement dérogatoire ou l'ouverture d'un (établissement recevant du public) ERP ?***

La notion de « service public » doit être ici comprise comme l'ensemble des administrations, notamment de guichet, et les opérateurs ainsi que leurs prestataires ou tout autre service organisme public ou privé accueillant des usagers. Elle couvre par exemple la possibilité pour un usager de se rendre à Pôle emploi (ou un opérateur ou prestataire privé concourant au service public de l'emploi) pour un entretien, à La Poste ou à un guichet (ex : délivrance de titres en préfecture, mairies, consulats, maisons France Service, **guichet unique de demande d'asile**), ou à se rendre en juridiction pour répondre à une convocation à une audience. **Elle couvre également l'ouverture des centres d'information sur les droits des femmes (CIDF) et des points d'accueil et d'écoute des jeunes (PAEJ).**

Les personnes concernées cochent la case « pour se rendre dans un service public » sur l'attestation de déplacement dérogatoire, sans devoir justifier en plus d'une convocation (hors cas des convocations à une audience).

#### ***1.1.4. Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers ?***

Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

#### ***1.1.5. Les journalistes, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ? Les tournages de films sont-ils autorisés ?***

Les journalistes sont autorisés à se déplacer sur simple présentation de leur carte de presse, sans attestation supplémentaire de leur employeur, et ce sur tout le territoire. Les photographes de presse, personnels de rédactions et invités des plateaux télévisés ou radios peuvent se déplacer munis de l'attestation permanente de leur employeur, une convocation de la production ou tout autre justificatif.

Les tournages cinématographiques et audiovisuels (films, programmes audiovisuels, vidéoclips) sont considérés comme des « rassemblements à caractère professionnel ». Ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP, espaces privés, autres). Il conviendra de se munir de l'attestation permanente de l'employeur, d'une convocation ou tout autre justificatif. À noter que le port du masque n'est pas obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.

#### ***1.1.6. Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?***

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

***1.1.6-1. Les représentants du personnel peuvent-ils de continuer à se rendre dans leur entreprise ou à se déplacer pour les besoins de leurs missions ?***

Les représentants du personnel, membres du comité social et économique (CSE) ou délégués syndicaux, peuvent circuler librement dans l'entreprise et prendre tous les contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Leur liberté de circulation, reconnue d'ordre public, est maintenue.

Un déplacement sur site, que le représentant du personnel considère comme ne pouvant être différé ou comme étant indispensable à l'exercice de ses missions, est regardé comme un déplacement professionnel.

Pour assurer ce droit, l'employeur doit fournir un justificatif de déplacement professionnel permanent au représentant du personnel qui devra être présenté avec un justificatif d'identité.

Aucune convocation n'est nécessaire pour justifier les déplacements.

***1.1.6-2. Les défenseurs syndicaux et les conseillers du salarié peuvent-ils se déplacer pour exercer leur mandat ?***

Les conseillers du salarié sont nommés par arrêté préfectoral. Ils peuvent donc se déplacer en présentant la carte individuelle justifiant de leur fonction et comportant une photographie, et l'assortir de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée en veillant à cocher la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Le défenseur syndical, lui aussi nommé par arrêté préfectoral, peut se déplacer en présentant son arrêté de nomination, et l'assortir de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée en veillant à cocher la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Aucune convocation n'est nécessaire pour justifier les déplacements.

### ***1.1.6-3. Les conseillers prud'hommes peuvent-ils se déplacer pour poursuivre leurs missions ?***

Les chefs de juridiction et les directeurs de greffes délivrent aux personnes concernées un justificatif de déplacement professionnel, lorsque l'exercice des fonctions ne peut être organisé sous forme de télétravail.

Pour les conseillers prud'hommes, le justificatif est délivré par le président du conseil de prud'homme et, en son absence, par le vice-président. Pour les juges consulaires, le justificatif est délivré par le président du tribunal de commerce et, en son absence, par le vice-président.

Ce justificatif ne dispense pas le conseiller d'établir une attestation de déplacement dérogatoire en y cochant la mention « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et de se munir de sa carte professionnelle.

### ***1.1.7. Quelles sont les règles pour les missions de service public, comme le sauvetage en mer ?***

Les missions de service public sont autorisées et maintenues, ainsi que les formations et les entraînements nécessaires à leur bon déroulement.

Les formations et entraînements de la SNSM jugés nécessaires sont notamment autorisés.

### ***1.1.8. Est-il possible de continuer à pratiquer des activités maritimes lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des compétences professionnelles ?***

Oui, il est possible de continuer à pratiquer ces activités pour le maintien de ses compétences professionnelles. Un scaphandrier professionnel peut ainsi continuer à s'entraîner pour conserver ses qualifications professionnelles.

### ***1.1.9. Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement ?***

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Les motifs suivants peuvent par exemple être mentionnés :

- décès ou maladie grave d'un parent proche ;
- visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap ;
- visite à une personne âgée en EHPAD ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement, et interventions en protection de l'enfance.

Les visites dans les cimetières sont également autorisées en cochant cette case de l'attestation.

### ***1.1.10. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?***

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

### ***1.1.11. Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?***

Oui, cela est possible en remplissant la case « motif familial impérieux » dans l'attestation dans le respect des protocoles sanitaires des établissements.

### ***1.1.12. Les visites en prison sont-elles autorisées ?***

Les visites de proches en prison sont autorisées au titre du « motif familial impérieux ».

### ***1.1.13. Une personne peut-elle se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?***

Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement

imminent et ne pouvant être différé), auquel cas la personne doit cocher la case « motif familial impérieux » sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.

***1.1.14. Est-il possible de se déplacer pour se rendre chez un dentiste ou un kinésithérapeute ?***

Les déplacements demeurent possibles pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance.

Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients.

***1.1.15. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?***

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

***1.1.16. Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?***

Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

***1.1.18. Les personnes aveugles doivent-elles avoir une attestation ?***

Les personnes aveugles sont dispensées de présenter une attestation dérogatoire de déplacement.

***1.1.19. Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?***

Les salariés et bénévoles des associations peuvent se déplacer en présentant une attestation de déplacement professionnel fournies par l'association.

***1.1.20. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?***

Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement, un logement géré par une agence immobilière à vocation sociale ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ».

Les forces de l'ordre devront faire preuve de discernement dans le contrôle des personnes précaires qui ne disposeraient pas d'attestation.

***1.1.21. Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs sont-ils autorisés ?***

Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, habilitation familiale) sont autorisés, en cochant la case « assistance à personnes vulnérables ».

***1.1.23. La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ? Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ? Est-il possible d'effectuer les récoltes de fruits tardifs dans un verger (exemple : olives, noix, etc.) ?***

Tous ces déplacements peuvent être considérés comme des déplacements professionnels, même s'ils sont effectués par des particuliers. Il convient de cocher la case « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen » de l'attestation de déplacement dérogatoire.



### ***1.1.25. Est-il possible d'aller acheter des aliments à la ferme, dans les AMAP, auprès des marins pêcheurs ou chez les ostréiculteurs ?***

Les achats alimentaires sont autorisés chez ces professionnels en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ».

### ***1.1.26. Est-il possible de déménager ?***

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé. Il constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer et nécessite de cocher la case « motif familial impérieux ».

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. À défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (visites, états des lieux, réceptions de travaux préalables aux déménagements, remises des clés, etc.).

Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile, et cocher la case « motif familial impérieux » pour se déplacer.

#### ***1.1.26-1. Les visites de biens immobiliers sont-elles autorisées ?***

Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées à compter du samedi 28 novembre, avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires.

Afin d'accompagner la reprise des visites dans des conditions sanitaires maîtrisées, deux protocoles (avec ou sans intermédiation) ont été élaborés par les réseaux d'agents immobiliers et les représentants des propriétaires et validés par le Gouvernement. Ils sont

disponibles en ligne sur le site du ministère du logement (<https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilières>).

Ils prévoient notamment que :

- le nombre de visites pour un même logement est limité à une par demi-journée ;
- ces visites ont lieu sur rendez-vous uniquement et donnent lieu à un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement ;
- le temps de visite est limité à trente minutes ;
- les visites groupées sont interdites.

#### ***1.1.27. Est-il possible d'aller chasser ?***

La chasse de « loisir » est autorisée au titre de l'activité physique individuelle, dans la limite de trois heures par jour et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile.

Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

#### ***1.1.28. Peut-on se rendre dans une forêt ?***

Oui, si la forêt est dans la limite de vingt kilomètres du domicile.

#### ***1.1.29. La pêche de loisir est-elle autorisée ?***

Par analogie avec les règles applicables à la chasse, la pêche de loisir est autorisée au titre de l'activité physique individuelle, dans la limite de trois heures par jour et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile.

### ***1.1.30. Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?***

Dans la mesure du possible, les réunions doivent être organisées à distance. Dans le cas contraire, elles peuvent être autorisées au motif d'un « déplacement professionnel ». L'employeur ou, à défaut, l'organisation syndicale, doit fournir un justificatif.

### ***1.1.32. Les médiateurs sociaux intervenant sur l'espace public peuvent-ils continuer à se déplacer ?***

Les déplacements des médiateurs sociaux (en particulier les adultes-relais intervenant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville) et des éducateurs de la prévention spécialisée sont autorisés : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

### ***1.1.33. Peut-on mettre son navire en hivernage ou effectuer des travaux de réparation lorsqu'ils sont nécessaires ?***

L'hivernage et les actions assimilées sont autorisés, si les particuliers peuvent montrer l'acte de propriété du navire et sont en possession de l'autorisation de mouillage. Le motif à cocher sur les attestations est celui « de participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

## **1.2. Transport routier**

---

### ***1.2.1. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?***

Les cours de conduite sont de nouveaux autorisés, dans le respect des protocoles applicables. Les stages de récupération de points sont également autorisés. Les cours de code doivent être organisés à distance.

### ***1.2.2. Dans quelles conditions peuvent opérer les taxis et VTC ?***

Les taxis et VTC peuvent poursuivre leur activité professionnelle. Ils doivent respecter les règles sanitaires prévues dans le décret. Les personnes transportées doivent se munir d'une attestation.

### ***1.2.3. Un relai routier peut-il ouvrir ?***

Les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations-services sont également autorisées à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter. Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route, y compris si ceux-ci ne sont pas accessibles directement depuis l'extérieur et que leur usage implique de pénétrer dans un établissement non ouvert au public.

Par ailleurs, un nombre limité d'établissements est autorisé à ouvrir pour les seuls professionnels du transport routier, dans le cadre de leur activité professionnelle, de 18:00 à 10:00 le matin. La liste des établissements autorisés à ouvrir est fixée par arrêté préfectoral. Les professionnels doivent justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité. Les établissements doivent respecter le protocole sanitaire applicable aux restaurants d'entreprise.

### ***1.2.4. Est-il possible de se rendre au travail ou de faire ses courses à vélo ou en trottinette ?***

Si le *motif* de déplacement doit être conforme au décret, le *mode* de déplacement importe peu. Tous les déplacements autorisés peuvent ainsi se faire à vélo, en trottinette ou avec tout autre engin de déplacement personnel à condition de disposer d'une attestation de déplacement ou du justificatif de déplacement professionnel.

Ce sujet a fait l'objet d'un contentieux tranché par le Conseil d'État lors du premier confinement. La communication relative à cette question figure ici : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/le-gouvernement-doit-indiquer-publiquement-que-le-velo-est-autorise-durant-le-confinement>

### ***1.2.5. Peut-on faire du covoiturage ?***

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en covoiturage, à condition que chacune des personnes dans le véhicule dispose d'une attestation de déplacement et respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

## **1.3. Transport maritime**

---

### ***1.3.1. Dans quelles conditions un navire de croisière ou un bateau à passager peut-il circuler ou faire escale dans un port français ?***

Les navires de croisière et les bateaux à passagers (fluvio-maritime) n'ont pas le droit de faire escale ou de mouiller dans les ports, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Les navires à passagers avec hébergement ne peuvent pas circuler, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Si le préfet accorde une dérogation aux deux cas précédents, il peut soumettre l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires mise en œuvre à bord ainsi que lors des escales dans un port français.

Seuls les marins français ou ressortissants de l'Union européenne (UE) pourront quitter le bord, sous respect des mesures de restrictions éventuelles. Les membres d'équipage de nationalité hors Schengen ne pourront pas en revanche descendre du navire.

### ***1.3.2. La circulation des ferries et autres navires à passagers est-elle autorisée ?***

Oui, le transport de passagers est autorisé dans le cadre des dispositions prises par les articles 5 à 9 du décret. Le préfet peut néanmoins limiter le nombre de personnes autorisées à bord des ferries, voire interdire leur circulation si les conditions sanitaires ne peuvent être respectées.

Les navires de croisière et les bateaux à passagers (fluvio-maritime) n'ont pas le droit de faire escale ou de mouiller dans les ports, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Les navires à passagers avec hébergement ne peuvent pas circuler, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Si le préfet accorde une dérogation aux deux cas précédents, il peut soumettre l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires mise en œuvre à bord ainsi que lors des escales dans un port français.

Seuls les marins français ou ressortissants de l'UE pourront quitter le bord, sous respect des mesures de restrictions éventuelles. Les membres d'équipage de nationalité hors Schengen ne pourront pas en revanche descendre du navire.

### ***1.3.3. La navigation commerciale liée au transport de fret est-elle autorisée ?***

Oui, le transport de fret est autorisé au titre des activités professionnelles.

### ***1.3.4. Les formations continues et de conduites en mer, notamment le passage d'examens pour le permis bateau sont-elles autorisées ?***

Oui, l'activité des bateaux-écoles est maintenue. Les sessions d'examens pour le permis bateau sont aussi autorisées, sous réserve d'une adaptation locale des préfets.

### ***1.3.5. Peut-on se rendre dans un département, une région ou une collectivité d'outre-mer par la voie maritime ?***

Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution présentent le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par la COVID-19.

## **1.4. Transport aérien**

---

### ***1.4.1. Les trajets aériens sont-ils autorisés ?***

Les frontières intérieures sont ouvertes avec les autres pays de l'espace européen (UE, Andorre, Grande-Bretagne, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint Marin, Saint

Siège, Suisse). Par principe, les frontières extra-européennes sont quant à elles fermées. Les déplacements internationaux demeurent toutefois autorisés pour certains motifs impérieux ou professionnels (instruction du Premier ministre du 15 août 2020 – en cours de révision) sous réserve des exigences sanitaires requises aux frontières.

#### ***1.4.2 Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?***

Les déplacements vers les territoires d'outre-mer ne sont autorisés qu'en cas de motifs impérieux (familial, professionnel, sanitaire). Certains territoires ont adopté des mesures de quarantaine obligatoire pour tous les passagers arrivant de métropole. Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture avant d'entreprendre un voyage outre-mer

### **1.5. Gens du voyage**

---

#### ***1.5.1. Les membres de la communauté des gens du voyage peuvent-ils se déplacer sur le territoire national ?***

Les restrictions de circulation s'appliquent à toutes les personnes souhaitant se déplacer sur le territoire, y compris les gens du voyage. Le principe est donc que les déplacements de groupes de gens du voyage ne sont pas permis. Aucun déplacement n'est autorisé sauf pour les motifs prévus à l'article 4 du décret.

Il convient de s'assurer prioritairement de la détention de l'attestation et de la justification du déplacement. Pour ce dernier, tout document sera pris en compte et analysé avec discernement (attestation de stationnement, attestation d'employeur, etc.).

#### ***1.5.2. Est-il possible de procéder à des évacuations de stationnements illicites de gens du voyage pendant le confinement ?***

Les gens du voyage n'ont pas vocation à se déplacer, à l'exception des motifs prévus dans l'attestation dérogatoire. En conséquence, il est recommandé de suspendre les évacuations des occupants en stationnements illicites, **sauf cas particulier nécessitant une évacuation en urgence.**

## **2. Vie sociale**



## **2.1. Rassemblements**

---

### ***2.1.1. Quels sont les rassemblements autorisés ?***

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs
- 4) Des ERP autorisés à ouvrir (y compris les cérémonies religieuses dans la limite de trente personnes)
- 5) Des cérémonies funéraires
- 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- 7) Des marchés (article 38 du décret)

### ***2.1.2. Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?***

Les activités scolaires et périscolaires (y compris dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle) sont autorisées dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre et à proximité de l'établissement scolaire. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de six personnes

Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste de formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain).

### ***2.1.3. Les distributions alimentaires de rue sont-elles autorisées ?***

Les rassemblements liés aux distributions alimentaires de rue sont autorisés ; ils sont considérés comme des « rassemblements à caractère professionnel ».

## 2.2. Culte

---

### ***2.2.1. Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?***

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts, dans le strict respect du protocole applicable. Les cérémonies religieuses sont autorisées dans la limite de trente personnes.

### ***2.2.2. Les ministres du culte peuvent-ils se déplacer ?***

Les ministres du culte peuvent continuer à se rendre dans leur établissement ou à domicile au titre de leur activité professionnelle ou dans les prisons pour les aumôniers.

### ***2.2.3. Les cimetières restent-ils ouverts ?***

Les cimetières demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumis à une jauge de trente personnes.

### ***2.2.4. Est-il autorisé de se rendre dans un lieu de culte ?***

Il est possible de se déplacer dans un lieu de culte en cochant la case correspondante de l'attestation.

## 2.3. État civil et cérémonies

---

### ***2.3.1. Les mariages civils restent-ils autorisés ?***

Les mariages civils sont autorisés dans la limite de six personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.

### ***2.3.2. Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?***

La situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes).

Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de tenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, semblables aux cérémonies du 8 mai et précisées dans un protocole qui sera transmis aux préfetures.

## **2.4. Culture**

---

### ***2.4.1. Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ?***

Les établissements d'enseignement supérieur artistique (écoles d'art, de cinéma, d'architecture...) peuvent accueillir du public pour les formations et travaux pratiques qui ne peuvent être réalisés à distance compte tenu de leur caractère pratique (sur la base de la circulaire du ministère de la culture à destination des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la culture et d'une information à la direction compétente du ministère de la culture).

Dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur les étudiants en situation de handicap sont autorisés à suivre en présentiel les enseignements pour lesquels la dématérialisation n'est pas possible ou ferait obstacle aux apprentissages.

Les conservatoires territoriaux ne peuvent continuer à accueillir des élèves, pour des cours ou des répétitions en salle, que lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire (classes à horaires aménagés (CHAM), Art et études (lycéens), formation professionnelle d'adultes, classes préparatoires) ou de 3<sup>e</sup> cycle à orientation professionnelle.

Les établissements peuvent prévoir d'organiser les examens, concours, et diplômes en présentiel. Ils sont invités cependant à prévoir les aménagements d'épreuves pour rendre possible des formes à distance.

Les activités de recherche et de recherche en création sont autorisées sur les sites, notamment lorsqu'elles prennent appui sur des lieux et des équipements spécifiques.

### ***2.4.2. Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?***

Les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation) sont autorisés à accueillir du public, dans le respect des protocoles applicables

Les bibliothèques universitaires sont autorisées à accueillir du public sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés.

### ***2.4.3. Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées ?***

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent (i) dans la continuité du temps scolaire et (ii) au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés).

Les déplacements scolaires ne sont pas contre plus autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées, etc.).

### ***2.4.4. Les cinémas en plein air ou en drive in (en véhicule) sont-ils autorisés ?***

Ces activités, impliquant un déplacement hors du domicile en dehors des dérogations listées par le décret, ne sont pas autorisées.

### ***2.4.5. Les barnums pour le cinéma sont-ils interdits sur la voie publique ?***

Les productions de cinéma et télévision sont autorisées à installer des barnums dans l'espace public quand elles n'ont pas d'autres alternatives pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage. Il s'agit d'un rassemblement à caractère professionnel, autorisé par le décret.

### ***2.4.6. Les journalistes, les photographes de presse, les personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ?***

Les journalistes sont autorisés à se déplacer sur simple présentation de leur carte de presse, sans attestation supplémentaire de leur employeur, et ce sur tout le territoire. Les photographes (lorsqu'ils ne sont pas détenteurs d'une carte de presse), les personnels de rédactions et invités des plateaux télévisés ou radios peuvent se déplacer munis de l'attestation permanente de leur employeur ou d'une convocation de la production.

Les photographes professionnels autres que les photographes de presse doivent être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire où est coché le premier motif de déplacement, et justifier de leur qualité en fournissant les éléments suivants :

- pour les auto-entrepreneurs, leur numéro SIRET ou URSSAF ;
- s'ils relèvent d'une maison des artistes, un justificatif de la maison des artistes/AGESSA ;
- s'ils travaillent dans le cadre d'une commande précise, un bon de commande/devis.

***2.4.6. Les programmeurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?***

Oui, car il s'agit d'activités professionnelles qui ne peuvent s'exercer à distance, dans la limite du respect strict des règles sanitaires et de distanciation physique et des règles de déplacement.

***2.4.8. Les artistes étrangers sont-ils autorisés à venir et sortir de France en respectant les règles sanitaires sur la base des contrats signés ?***

Les déplacements à l'intérieur de l'UE sont autorisés. Les déplacements en provenance d'un pays hors UE ne sont pas autorisés, sauf si les personnes concernées se sont vues délivrer un laissez-passer par la DGEF. Un tel déplacement ne pourrait s'envisager que dans le cadre d'un projet qui relève du spectacle vivant et d'une activité professionnelle, en notant que les présentations au public demeurent interdites jusqu'à la fin du confinement.

***2.4.9. Les ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments, peuvent-ils être ouverts pour des activités professionnelles hors accueil du public ?***

Ces commerces culturels sont autorisés à ouvrir dans la limite du strict respect des règles sanitaires et de distanciation physique.

***2.4.10. Je souhaite accéder à une salle de spectacle, une scène de musiques actuelles ou un autre ERP afin de procéder à des répétitions ou des sessions d'enregistrement musicales ou vidéo. Est-ce possible ?***

Seule la pratique professionnelle reste possible dans ces établissements.

***2.4.11. Les programmeurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?***

Oui, car il s'agit d'activités professionnelles qui ne peuvent s'exercer à distance, dans la limite du respect strict des règles sanitaires et de distanciation physique et des règles de déplacement.

***2.4.12. Le port du masque est-il obligatoire pour les artistes interprètes ? Les acteurs de théâtre ou de cinéma doivent-ils porter un masque lorsqu'ils jouent ?***

Les obligations de port du masque sont fixées par arrêté préfectoral. Le cas échéant, il est recommandé d'autoriser le non port du masque, pour les acteurs, lors des tournages de films et représentations théâtrales.

***2.4.13 L'accueil d'artistes en résidence est-il autorisé dans les établissements culturels fermés au public ?***

L'accueil d'artistes en résidence est autorisé, dans les établissements de type L, CTS, Y, si cela entre dans leur activité professionnelle.

***2.4.14 Les galeries d'art peuvent-elles ouvrir ?***

***Les galeries d'art sont de nouveau autorisées à accueillir du public.***

#### ***2.4.15 Les services publics d'archives peuvent-ils ouvrir ?***

Les services publics d'archives sont de nouveau autorisés à accueillir du public, dans le respect du protocole qui leur est applicable.

## **2.5. Sports**

---

#### ***2.5.1. Est-il possible de pratiquer une activité physique à proximité de chez soi ?***

L'attestation de déplacement dérogatoire prévoit la possibilité de déplacements en plein air, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes.

#### ***2.5.2. Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?***

Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires ne sera autorisé que pour un usage individuel.

#### ***2.5.3. Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?***

Les hippodromes, comme tous les ERP de plein air, ne sont pas autorisés à accueillir de public **pour des activités collectives**. La seule exception concerne les sportifs professionnels et de haut niveau : des courses hippiques peuvent donc être organisées à huis clos, avec la présence autorisée des sportifs et des seules personnes nécessaires à l'organisation des courses de chevaux.

#### ***2.5.4. Les championnats peuvent-ils se poursuivre ?***

S'agissant de la pratique amateur, les établissements sportifs couverts sont fermés au public. Les établissements sportifs de plein air ne sont ouverts que pour les activités physiques

individuelles, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile.

Néanmoins, les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent poursuivre leur activité dans les établissements sportifs. Des matchs peuvent se tenir à huis clos, et les personnes nécessaires à l'organisation de la compétition ou à sa diffusion peuvent se rendre dans les établissements sportifs.

***2.5.5. Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives collectives en extérieur ?***

Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur. Des cours collectifs de yoga ne peuvent donc pas être organisés.

***2.5.7. Les activités sportives périscolaires sont-elles autorisées ?***

Les activités sportives périscolaires, directement liées à l'activité des écoles et établissements scolaires, sont autorisées. Les activités sportives extra-scolaires ne sont par contre pas autorisées.

***2.5.8 Un sportif de haut niveau non professionnel peut-il se déplacer au-delà de vingt kilomètres pour aller s'entraîner ?***

Oui, en cochant la case « déplacement professionnel ». Sous réserve de pouvoir présenter un justificatif prouvant leur qualité de sportif de haut niveau, ces derniers peuvent être assimilés à des sportifs professionnels.

***2.5.9. Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?***

Les articles 42 et 43 du décret posent le principe d'une fermeture des établissements sportifs couverts. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret ) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales



sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

#### ***2.5.10. Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?***

L'entraînement des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Il peut également se dérouler en plein air, c'est-à-dire non seulement dans les ERP de type PA (établissements de plein air), mais aussi dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, etc.), dès lors qu'il s'agit de leur activité professionnelle.

Ces entraînements, qui doivent s'exercer conformément aux règles de sécurité propres à chaque discipline, sont réservés aux éducateurs sportifs qui enseignent les disciplines suivantes : plongée ; parachutisme ; ski ; alpinisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique.

Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle et produire leur carte professionnelle en cours de validité. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié du ministère des sports : <http://eapublic.sports.gouv.fr>

Ils ne sont pas autorisés à proposer des activités à des groupes de sportifs amateurs.

#### ***2.5.11. Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils s'entraîner sur la voie publique ou dans l'espace public ?***

L'entraînement des sportifs professionnels et de haut niveau peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement mais également dans les espaces publics ou la voie publique lorsque que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter ces lieux (espaces naturels pour les activités de

pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.). En cas de contrôle, ils doivent prouver par tous moyens qu'il s'agit pour eux d'une activité professionnelle.

***2.5.12. Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils utiliser des vestiaires collectifs ?***

Oui, à condition de respecter les derniers protocoles applicables.

***2.5.13. Les spas peuvent-ils rouvrir ?***

Les spas, assimilés soit à des salles de sport (ERP de type X) soit à des centres thermaux (art. 41 du décret), demeurent fermés.

## **2.6. Loisirs**

---

***2.6.1. Est-il possible pour un forain d'ouvrir un manège isolé ?***

Oui à partir du moment où l'activité ne génère pas un regroupement de plus de 6 personnes sur la voie publique.

***2.6.2. Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?***

Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur (*escape game*, *paintball*, etc.) et salles de billard et bowling sont interdites au public.

***2.6.3. Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?***

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public, sauf pour les activités physiques individuelles, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon de vingt kilomètres autour du domicile.

Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

#### ***2.6.4. Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ?***

Les parcs, jardins et espaces verts aménagés en zone urbaine sont autorisés. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement.

Lorsque les modalités d'organisation et de contrôle mises en place sont insuffisantes à garantir le respect des règles sanitaires et la limite de six personnes, le préfet peut imposer la fermeture du parc concerné.

#### ***2.6.5. Les maisons des jeunes et de la culture (MJC) peuvent-elles ouvrir ?***

Les MJC sont fermées sauf, le cas échéant, pour les activités organisées dans le cadre scolaire ou périscolaire (dans la continuité immédiate de l'enseignement scolaire).

#### ***2.6.6. Les activités nautiques sont-elles autorisées ?***

Les activités nautiques sont autorisées dans le cadre du maintien de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau . Pour les particuliers, elles ne sont autorisées que dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile.

## **2.7. Activité démocratique**

---

#### ***2.7.1. Les assemblées délibérantes locales peuvent-elles se réunir ?***

Les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

### ***2.7.2. Les opérations électorales prévues durant le confinement sont-elles maintenues ?***

Une instruction du secrétariat général du ministère de l'Intérieur en date du 4 novembre invite à reporter les élections partielles après échange avec le président de l'association départementale des maires et des élus locaux.

## **2.8 Activité associative et sociale**

---

### ***2.8.1. Les centres sociaux localisés en ERP de type L peuvent-ils ouvrir ?***

Les centres sociaux localisés en établissement de type L ou dans tout autre type d'ERP sont autorisés à recevoir du public en tant que services publics (article 28 du décret) et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables.

### ***2.8.2. Les groupes d'habiletés sociales pour les enfants et les groupes d'entraide mutuelle pour les adultes peuvent-ils continuer à accueillir des personnes autistes ?***

Ces groupes peuvent poursuivre leur activité, aussi bien dans des locaux municipaux qu'associatifs.

### ***2.8.3. Quelle organisation locale prévoir pour le Téléthon ?***

Les animations traditionnelles du Téléthon ne pourront pas se tenir. Le site de l'AFM Téléthon donne des idées de mobilisation en restant chez soi. En parallèle, si le porte-à-porte pour la vente de produits dérivés reste interdit, ces ventes peuvent se faire sur les marchés, dans le respect des protocoles sanitaires mis en place. En ce qui concerne l'appel aux dons sur la voie publique, celui-ci peut se faire dans le respect là aussi des gestes barrières et sans générer de regroupement de plus de six personnes.

Les bénévoles peuvent cocher les cases correspondant à l'assistance aux personnes vulnérables ou aux déplacements professionnels pour se rendre sur place.

#### ***2.8.4. Les mairies peuvent-elles organiser le colis des aînés et, le cas échéant, dans quelles conditions ?***

Le colis des aînés peut être organisé, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

### **3. Économie et travail**

## **3.1. Vie économique**

---

### ***3.1.1. Les commerces sont-ils autorisés à ouvrir au-delà de 21h00 ?***

Les commerces ne peuvent accueillir de public entre 21:00 et 06:00, sauf pour les activités mentionnées au II. de l'article 37 du décret.

#### ***3.1.1-1. Les commerces sont-ils autorisés à ouvrir le dimanche ?***

Les préfets sont invités à apporter une réponse favorable aux demandes présentées par les organisations professionnelles et les établissements de vente au détail pour le dernier dimanche de novembre et les dimanches de décembre (même dans les communes n'ayant pas mis en place de « dimanche du maire »). En janvier, l'instruction des demandes se fera dans les conditions du droit commun (avec, le cas échéant, une anticipation des consultations nécessaires en décembre).

### ***3.1.2. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client ?***

Les activités à domicile sont autorisées durant la journée, dans le respect des protocoles applicables. Entre 21:00 et 06:00, elles ne sont autorisées que pour les interventions urgentes (notamment les déplacements médicaux ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence au domicile : plombiers, serruriers, etc.).

#### ***3.1.2-1. La vente en porte-à-porte est-elle autorisée ?***

La vente en porte-à-porte est autorisée dans le cadre d'une activité professionnelle. Elle est interdite, par exemple, pour des ventes de calendriers dans un cadre associatif.

### ***3.1.3. Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?***

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret.

Néanmoins, le respect du protocole sanitaire renforcé peut amener certains établissements à ne proposer que des paniers repas ou de la vente à emporter. Les restaurants

universitaires ne proposeront que des repas à emporter. Pour la fonction publique, une circulaire précisera ce point.

### ***3.1.4. Les marchés non alimentaires sont-ils ouverts ?***

Comme les marchés alimentaires, les marchés non-alimentaires couverts ou en plein air peuvent désormais ouvrir, dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. Les marchés alimentaires continuent de fonctionner avec les protocoles applicables. Il en est de même des brocantes et vide-greniers sur la voie publique.

#### ***3.1.4-1. Les marchés de Noël sont-ils autorisés ?***

Dans le cadre des protocoles stricts qui ont été négociés pour la réouverture des marchés non alimentaires, les maires peuvent, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés non alimentaires réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés non alimentaires.

Concernant les marchés alimentaires, les dégustations sur place ne sont pas autorisées.

Comme cela a été fait lors des allègements progressifs du premier confinement, si les conditions sanitaires strictes n'étaient pas remplies, les préfets peuvent demander la révision des modalités d'organisation ou même être amenés à prendre des interdictions.

### ***3.1.5. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?***

Oui, tous les services publics ont vocation à continuer à accueillir les usagers, au motif de « se rendre dans un service public ». Cette dérogation pour les déchetteries publiques couvre également les déplacements vers les centres de tri, les points et bennes d'apports volontaires, les composteurs partagés et les déchetteries privées.

### ***3.1.6. Les garde-meubles sont-ils ouverts ?***

Oui, ces établissements, parfois appelés « self stockeurs », sont ouverts.

### ***3.1.10. Est-ce que les activités professionnelles en mer sont autorisées ?***

Les activités professionnelles en mer sont autorisées, dont notamment :

- la pêche à titre professionnel, tout en respectant au maximum les gestes barrières et les mesures sanitaires ;
- la plongée professionnelle ;



- les activités de travaux maritimes (recherche scientifique marine, exploration maritime à des fins d'exploitation professionnelles ou industrielles) ;
- les activités sportives professionnelles ou de haut niveau : les sportifs concernés, ainsi que les éducateurs sportifs professionnels en activité peuvent bénéficier d'une autorisation dérogatoire d'une pratique personnelle pour maintenir leurs compétences (sur présentation d'une carte professionnelle et d'un justificatif de déplacement signé par l'employeur).

### ***3.1.11 Les stages de formation syndicale (formation économique sociale et syndicale) et prud'homale peuvent-ils se dérouler en présentiel ?***

Lorsqu'une formation à distance n'est pas possible, les établissements et les organismes accueillant les stages de formation économique sociale et syndicale et prud'homale peuvent accueillir les stagiaires pendant la période de confinement, dans le respect strict des mesures sanitaires mises en place afin d'éviter la propagation du virus.

Les stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et le lieu du stage pendant la durée de la formation. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.

## **3.2. Tourisme**

---

### ***3.2.1. Les campings peuvent-ils accueillir du public ?***

Les campings, villages vacances et hébergements touristiques ne peuvent plus accueillir du public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine. Les travailleurs qui logent dans ce type d'établissement pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier.

### ***3.2.2. Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?***

Non, ces activités sont interdites dans le décret.

### ***3.2.3. Les aires de campings-cars peuvent-elles ouvrir ?***

Elles peuvent rester ouvertes uniquement pour les personnes qui y ont un domicile régulier ou pour les personnes ayant un motif légitime de déplacement (par exemple un déplacement professionnel).

## **4. Enseignement et enfance**

## **4.2. Crèches et gardes d'enfants**

---

### ***4.2.1. Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?***

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents.

### ***4.2.2. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?***

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches.

## **4.3. Écoles et établissements scolaires**

---

### ***4.3.1. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?***

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller au respect du port du masque et rechercher dans la mesure du possible la plus grande distanciation sociale entre les passagers et, pour les sorties scolaires, la limitation du brassage entre les groupes.

### ***4.3.2. Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?***

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc.).

En revanche, les activités extra-scolaires (activité sportive ou associative le week-end par exemple) ne sont pas autorisées. Il en va de même de l'organisation des accueils de loisirs extrascolaires, des accueils de jeunes, des accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans

hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, qui sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

#### ***4.3.3 Les activités artistiques périscolaires peuvent-elles se poursuivre ?***

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle, au sein des seuls établissements autorisés à recevoir du public.

#### ***4.3.4 Les professionnels de la culture sont-ils autorisés à intervenir dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur ?***

Oui, à ce titre, ils sont considérés comme « intervenants extérieurs » et doivent respecter les règles sanitaires.

#### ***4.3.5. Le soutien scolaire réalisé par des bénévoles est-il autorisé ?***

Toutes les activités de soutien scolaire sont autorisées, y compris à domicile, qu'elles soient réalisées par des professionnels ou par des bénévoles. Pour leurs déplacements, les bénévoles devront présenter tout justificatif de leur activité.

### **4.4. Établissements d'enseignement supérieur et formation**

#### ***4.4.1. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?***

L'accueil du public est désormais limité dans les établissements d'enseignement supérieur à certains cas précis. Par principe, l'enseignement doit être délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient absolument pas pouvoir s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires ...). De façon générale, c'est le cas lors de l'utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou de l'apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel.

Ces dérogations sont accordées par le recteur de région académique. Le recteur fixe une liste de formations pour lesquelles l'accueil d'usagers est possible, lorsque ces enseignements précisément désignés ne peuvent être effectués à distance. La liste des formations et des enseignements est proposée par le chef d'établissement au recteur de région académique qui se prononce sur la forme d'un arrêté.

Pour les établissements relevant de la tutelle d'un autre ministère, la liste des formations est proposée par ces ministères et transmise aux recteurs de région académique concernés qui les récapitulent dans les arrêtés qu'ils prennent.

Plusieurs services universitaires sont maintenus : accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ; vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ; accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ; accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales, etc.).

#### ***4.4.2. Les concours et examens seront-ils autorisés ?***

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

#### ***4.4.3. Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?***

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.